

BGer 1B_350/2015 vom 6. November 2015

Bundesgericht, 2015-11-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1B_350_2015

FR: TF 1B_350/2015 du 6 novembre 2015

IT: TF 1B_350/2015 del 6 novembre 2015

Erwägungen

E. 1

Le recours en matière pénale est ouvert contre une décision incidente par laquelle l'assistance judiciaire gratuite est refusée à une partie à la procédure pénale (art. 78 al. 1 LTF ; ATF 133 IV 335 consid. 2 p. 337). Le refus d'accorder l'assistance judiciaire au prévenu est susceptible de lui causer un préjudice irréparable au sens de l' art. 93 al. 1 let. a LTF , de sorte qu'il peut faire l'objet d'un recours immédiat au Tribunal fédéral (ATF 133 IV 335 consid. 4 p. 338 et les références). Pour le surplus, le recours est formé en temps utile (art. 100 al. 1 LTF) contre une décision rendue en dernière instance cantonale (art. 80 LTF).

E. 2

Se plaignant d'établissement inexact des faits, le recourant reproche à la cour cantonale d'avoir méconnu que la restriction d'aliéner concernait sa propre part de copropriété, et non celle de son épouse. Il en déduit que sa situation financière justifierait l'octroi de l'assistance judiciaire. L'argument est dénué de pertinence. En effet, l'arrêt cantonal a laissé indécise la question de la situation financière du recourant et a confirmé la décision du Ministère public, par substitution de motifs, en retenant que la cause pénale n'était pas complexe.

Dès lors, le grief relatif à l'établissement des faits doit être écarté, de même que celui qui concerne, en droit, l'indigence du recourant.

E. 3

Relevant que la cause pénale porte sur des actes de gestion déloyale aggravée, le recourant estime que la peine encourue se situerait entre un et cinq ans de privation de liberté. Il relève en outre que par ordonnance pénale du 22 septembre 2015, le Ministère public l'a condamné à quatre mois de privation de liberté avec sursis durant trois ans et à une amende de 5'000 fr., pouvant être remplacée par une peine privative de liberté de 50 jours. L'infraction serait en elle-même complexe et un risque de révocation de sursis serait également encouru. Le dossier serait composé de nombreux classeurs de documents.

E. 3.1

L' art. 132 al. 1 let. b CPP soumet à deux conditions le droit à l'assistance d'un défenseur d'office: le prévenu doit être indigent et la sauvegarde de ses intérêts doit justifier une telle assistance. Cette seconde condition s'interprète selon les critères mentionnés à l' art. 132 al. 2 et 3 CPP . Ainsi, les intérêts du prévenu justifient une défense d'office lorsque la cause n'est pas de peu de gravité et qu'elle présente, sur le plan des faits ou du droit, des difficultés que le prévenu seul ne pourrait pas surmonter (art. 132 al. 2 CPP).

E. 3.2

Avec raison, le recourant ne prétend pas que l'assistance judiciaire devrait lui être accordée en application de l' art. 132 al. 3 CPP ; les agissements poursuivis et les sommes en jeu ont d'ailleurs donné lieu à une condamnation, par ordonnance pénale, ne dépassant pas la limite posée par cette disposition.

Il est reproché au recourant d'avoir induit la plaignante à lui remettre des sommes d'argent destinées à être investies dans une société, respectivement prêtées à une autre, sommes qui ont été utilisées par le recourant à des fins personnelles, les deux sociétés ayant été par la suite mises en faillite. Contrairement à ce que prétend le recourant, la cause ne présente de difficultés ni en fait ni en droit, y compris en ce qui concerne le dessein d'enrichissement illégitime. Le risque de révocation du sursis en raison d'une autre procédure pendante ne saurait justifier l'octroi de l'assistance judiciaire pour la procédure actuelle.

C'est dès lors à juste titre que l'assistance d'un défenseur d'office a été refusée au prévenu.

E. 4

Le recours doit par conséquent être rejeté. Cette issue, d'emblée prévisible, conduit au rejet de la demande d'assistance judiciaire pour la procédure devant le Tribunal fédéral.

Néanmoins, pour tenir compte de l'apparente impécuniosité du recourant, il peut être exceptionnellement renoncé à la perception de frais judiciaires.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.